

Cour d'appel
fédérale



Federal Court
of Appeal

Date : 20110609

Dossier : A-93-10

Référence : 2011 CAF 197

**CORAM : LE JUGE NOËL
LE JUGE PELLETIER
LE JUGE MAINVILLE**

ENTRE :

2786885 CANADA INC.

appellante

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

Audience tenue à Montréal (Québec), le 8 juin 2011.

Jugement rendu à Montréal (Québec), le 9 juin 2011.

MOTIFS DU JUGEMENT :

LE JUGE NOËL

Y ONT SOUSCRIT :

**LE JUGE PELLETIER
LE JUGE MAINVILLE**

Cour d'appel
fédérale



Federal Court
of Appeal

Date : 20110609

Dossier : A-93-10

Référence : 2011 CAF 197

**CORAM : LE JUGE NOËL
LE JUGE PELLETIER
LE JUGE MAINVILLE**

ENTRE :

2786885 CANADA INC.

appelante

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

MOTIFS DU JUGEMENT

LE JUGE NOËL

[1] Il s'agit de l'appel d'une décision par laquelle le juge Favreau de la Cour canadienne de l'impôt (le juge de la Cour de l'impôt) a rejeté l'appel formé par une société contribuable relativement à des avis de cotisation établis en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15 (LTA), parce que l'avis d'appel a été déposé après l'expiration du délai prescrit, et qu'il n'était pas autorisé à le proroger.

[2] Les faits ne sont pas contestés. Pour les besoins de l'appel, il suffit de rappeler que la décision confirmant les avis de cotisation a été rendue le 21 janvier 1998 et que l'avis d'appel a été déposé le 18 juin 2009, environ onze (11) ans plus tard.

[3] En vertu de l'article 306 de la LTA, l'appelante disposait d'une période de 90 jours à compter de la date de la confirmation (soit le 21 janvier 1998) pour déposer son avis d'appel. Bien qu'il eut été loisible à l'appelante de présenter une demande de prorogation du délai, le paragraphe 305(5) de la LTA prévoit qu'une ordonnance de prorogation ne peut être rendue que si la demande a été soumise « dans l'année suivant l'expiration du délai d'appel par ailleurs imparti ». Le juge de la Cour de l'impôt ne pouvait donc pas proroger le délai, et c'est à juste titre qu'il a rejeté l'appel.

[4] Je rejeterais l'appel avec dépens.

« Marc Noël »

j.c.a.

Je suis d'accord
J.D. Denis Pelletier j.c.a.

Je suis d'accord
Robert Mainville, j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-93-10

APPEL D'UN JUGEMENT DU JUGE FAVREAU DE LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT DATÉ DU 19 JANVIER 2010, DOSSIER NUMÉRO 2009-2035(GST)I

INTITULÉ : 2786885 CANADA INC. c.
SA MAJESTÉ LA REINE

LIEU DE L'AUDIENCE : Montréal (Québec)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 8 juin 2011

MOTIFS DU JUGEMENT : LE JUGE NOËL

Y ONT SOUSCRIT : LE JUGE PELLETIER
LE JUGE MAINVILLE

DATE DES MOTIFS : LE 9 JUIN 2011

COMPARUTIONS :

Stephen M. Byer POUR L'APPELANTE

Danny Galarneau POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Stephen M. Byer POUR L'APPELANTE
Verdun (Québec)

Larivière Meunier POUR L'INTIMÉE
Québec (Québec)